



**Arrêté temporaire n°26-AT-0198
Portant réglementation du stationnement**

QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751)

Monsieur Le Maire de la Ville d'Amboise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

VU le Code de la route et notamment l'article R. 417-10,

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,

VU l'arrêté municipal n°2026_A_AG_16 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Jean CORNUAULT, 6ème adjoint,

VU la demande émise par l'association QUINTE ET SENS demeurant 1 rue de la Cerisaie 37530 CANGEY représentée par Madame Françoise GNERI aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation du stationnement,

CONSIDÉRANT que l'organisation du festival QUINTE ET SENS rend nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 27/08/2026 au 30/08/2026 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751),

ARRÊTE

Article 1

À compter du 27/08/2026 et le 30/08/2026, de 10h15 à 12h30, le stationnement des véhicules est interdit 1 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur 4 places de stationnement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2

Le 29/08/2026, de 10h15 à 12h30 et de 14h00 à 17h00, le stationnement des véhicules est interdit 1 QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751), sur 4 places de stationnement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 3

Le 28/08/2026, de 10h15 à 12h30, le stationnement des véhicules est interdit QUAI DU GENERAL DE GAULLE (D751) sur le parking du Marché, sur 4 places de stationnement. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules relevant de l'organisation de l'événement, véhicules de police et véhicules de secours. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, QUINTE ET SENS.

Article 5

Monsieur Le Maire la Ville d'Amboise et Madame la Directrice Générale des Services sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Amboise, le 04 août 2026
L'Adjoint au Maire délégué à la voirie

Jean CORNUABLY



Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.